

Règlements et autres actes

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

— Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté à sa sixième séance tenue les 6 et 7 juin 2002, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents, actes ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
SYLVIE DILLARD

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2, a.15.43)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(2001, c. 28, a.15.43)

1. Le règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 avril 1999 est abrogé par le présent règlement.

2. Les titulaires de fonctions officielles ci-après sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les actes, documents ou écrits énumérés dans l'accomplissement de leurs fonctions, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2.1 le vice-président exécutif et directeur des programmes :

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les contrats de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les contrats d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de cette direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

f) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les lettres de changes, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

2.2 le directeur de l'administration et de l'information :

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les lettres de changes, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an ;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif et directeur des programmes, tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif et directeur des programmes, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

2.3 le secrétaire du Fonds :

a) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel sous sa responsabilité, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif et directeur des programmes ou du directeur de l'administration et de l'information, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

3. Signature à l'aide d'un appareil automatique ou d'un fac-similé :

a) le président-directeur général, et le directeur de l'administration et de l'information signent les chèques tirés sur un compte en banque ;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif et directeur des programmes signent les chèques tirés sur un compte en banque ;

c) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif et directeur des programmes ou le directeur de l'administration et de l'information.

4. Le secrétaire du Fonds peut certifier conforme les procès-verbaux du conseil d'administration, des comités statutaires et des comités spéciaux du conseil ainsi que tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies adopté par le conseil d'administration le 24 avril 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38825